



DECISION N°2022 - 100

Objet : Audit des EHPAD et des RA de Couhé et Chaunay (inférieur à 40 000 € HT)

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT que le présent marché est nécessaire pour effectuer un audit des EHPAD et des RA de Couhé et de Chaunay ;

CONSIDERANT que des prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire ou à un prix unitaire multiplié par la quantité réelle exécutée selon les stipulations des Détails des Prix Globaux Forfaitaires annexés à l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel inférieur à 90 000 € hors taxes et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée « allégée » prévue à l'article R2123-1 décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que des cabinets ont déposé des offres pour l'audit des EHPAD et RA de Couhé et Chaunay ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché à procédure adaptée relatif à l'audit des EHPAD et RA de Couhé et de Chaunay avec le cabinet ;

EQUATION SAS
94 boulevard de Courcelles
75017 PARIS

Pour un montant de 25 000 € hors taxes

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 19 octobre 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

